

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

5 (21.7.1848)

Session de 1848.

PROTOCOLE

N^o V.

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Mr. le Baron de Reizenstein.
» Bavière	» de Kleinschrod.
» France	» Engelhardt, Président.
» Hesse	» Schmitt,
» Nassau	» de Zwielerlein.
» Pays-Bas	» Travers.
» Prusse	» de Pommer-Esche I.

Vérification commune du Cours du Rhin.

MAYENCE le 21 Juillet 1848.

Reproduction faite du Nr. 18. de 1848, portant proposition, au nom de la Prusse, d'une exploration à faire en commun du cours du Rhin, et tous les Gouvernements Riverains s'étant déclarés consentants, la Commission a discuté les moyens et le mode d'exécution de la dite proposition.

A quel effet, les Commissaires se sont entendus sur les dispositions suivantes à soumettre à l'acceptation de leurs Gouvernements :

1) Dès que l'état des eaux sera favorable, une Commission composée de personnes expertes en hydrographie, explorera, depuis *Strasbourg jusqu'en pleine mer*, le cours du Rhin, y compris le Leck et le Waal, à l'effet de constater l'état du chenal et des chemins de halage, de signaler les obstacles et les entraves de la navigation (v. Nr. 4.) et de proposer les moyens d'y remédier (v. Nr. 7 et 8.). L'Inspecteur en Chef de la Navigation du Rhin fera partie de cette Commission.

2) Chacun des Etats Riverains délèguera au moins une personne pour faire partie de cette Commission. Toutefois il lui est loisible d'y adjoindre une seconde, s'il le juge convenable.

3) Les Membres de la Commission se réuniront, à jour fixe, à *Strasbourg*, sur la convocation du Délégué français, lequel sera juge de l'époque convenable pour entreprendre le voyage. (v. Nr. 1.). Dès sa réunion, la Commission fera choix d'un

Président à prendre parmi les Délégués experts; faute d'accord à cet égard, le Président sera élu au sort.

Les prescrits qui font règle pour la Commission Centrale, en autant que la nature des choses permettra de les appliquer, feront également règle pour les travaux de la Commission.

Cette dernière avisera comme elle l'entendra au mode ainsi qu'aux moyens de transport.

4) La mission principale de la Commission consistera à constater la *situation effective* des choses, sous le point de vue des indications établies sous le Nr. 1.

A cet effet les points suivants sont recommandés à l'attention de la Commission, laquelle n'en conservera pas moins toute sa liberté d'action et d'appréciation.

Relevé des hauteurs du Rhin aux échelles principales, et désignation de leur étiage rapporté à l'étiage de l'échelle *d'Amsterdam*; — Mesurage des profondeurs d'eau (Sondages) [pour les parties régulières du fleuve, uniquement dans le chenal des différentes passes; pour les parties irrégulières, sur les points où il existe des alluvions, des attérissements et des coupures de la rivière, et en outre en travers et en zigzague]; — Nature du lit de la rivière et de la rive, avec indication si la rive est inclinée ou abrupte, plane ou élevée; — Etat des chemins de halage; leur largeur et hauteur, les obstacles existants pour le halage, (tels que, arbres, pierres etc. etc.); — Rochers principaux dans l'étendue du Thalweg, et autres obstacles dans le chenal ou vers les bords extérieurs de la rivière (tels que rocs détachés, troncs d'arbres etc. etc.); — Hauts fonds, dépôts de graviers et de galets; division du chenal par des îlots ou attérissements; — Rives dégradées ou corrodées; Rives convexes ou concaves qui gênent la navigation; — Courbes dangereuses; — Eaux dormantes; — Embouchures des Confluents; — Coupures et rectifications du lit du fleuve principalement sur la Section Bavaro-Badoise; — Largeurs du fleuve dans les parties différentes; — Restes de dégâts provenant des débâcles; — Hauteurs des inondations; — Désignation des plus hautes et des plus basses eaux, d'après les jalons existants ou d'après d'autres renseignements; — Braş du fleuve abandonnés, écoulement des reflux; — Endiguements; hauteur et direction des digues, avec distances des unes aux autres; — Commencement du flux et du reflux, avec leurs effets sur la profondeur du chenal; — Travaux de correction du cours du fleuve; — Travaux de conservation des rives; — Plantations de sols nains; — Moulins flottants; — Ponts à bateaux; — Bacs volants; — Gares avec la hauteur de leur assiette; — Constructions de quais.

5) Les Autorités territoriales, et les Ingénieurs ordinaires attachés aux différentes Sections du fleuve, fourniront à la Commission tous les renseignements qu'elle pourra désirer, soit en lui communiquant les plans de correction, les relevés hydrométriques etc. etc., soit en lui venant en aide de toute autre manière pour le but de sa mission.

Les autorités auront surtout soin de mettre à la disposition de la Commission des bateliers et des pilotes expérimentés, là où elle en ferait la demande.

Il en sera de même pour ordonner au plus-tôt celles des investigations dont la Commission aurait besoin pour le but de sa mission, (le tout naturellement dans des limites raisonnables,) et dont faute par elle d'avoir pu les faire immédiatement sur les lieux, il y aura lieu de lui communiquer plus tard les résultats.

6) Le résultat des investigations faites sur chaque lieu par la Commission (v. Nr. 4 et 5.) sera consigné au procès verbal; le travail sera divisé en autant de sections qu'il y aura de parties du fleuve appartenant à un seul Etat, ou appartenant en commun à plusieurs.

7) Dès que la Commission aura recueilli, sur chaque lieu, les renseignements suffisants pour constater l'état effectif du fleuve sur une Section déterminée, (Art. 5 et 6.), elle recherchera les moyens à employer pour écarter les obstacles signalés, comme pour améliorer la navigation.

En outre la Commission, selon l'occurrence, s'attachera à résoudre d'autres questions plus générales, en examinant en commun,

la profondeur d'eau qu'il serait possible de donner au fleuve dans certaines parties, relativement à la masse générale de ses eaux, et quelle hauteur serait nécessaire à la navigation;

les principes d'après lesquels, en général, il y aurait lieu de procéder à l'endiguement et à la correction du fleuve et de ses embranchements, à l'effet d'obvier à ses écarts et à retrécir son lit etc. etc.;

par quelles circonstances (p. ex. alluvions, à la suite d'inondations, affaissement des rives, travaux d'art mal conçus) le cours du fleuve a été tourmenté;

la masse actuelle des eaux comparativement à la masse à une autre époque (p. ex. à la suite d'infiltrations, d'évaporations causées par les bancs de sables etc. etc.);

enfin et en général, quelles causes ont influé favorablement ou défavorablement sur l'état navigable du fleuve.

8) Dès que la Commission aura achevé son voyage d'exploration, elle fera un Rapport motivé sur le résultat de ses travaux.

Ce Rapport devra contenir,

- a) l'aperçu de l'état du fleuve, surtout sous le rapport du chenal et des chemins de halage, et en se référant, pour plus amples détails, au contenu du Procès-verbal mentionné au §. 6.;
- b) l'indication des travaux à exécuter conformément au Procès-verbal, sur les points reconnus défectueux, p. ex. à l'effet d'obtenir la profondeur d'eau suffisante, d'obvier à la division des eaux, de consolider les rives, de rétrécir le lit de la rivière, d'utiliser les terrains sablonneux par des plantations, d'établir les chemins de halage en hauteur et largeur voulues, d'écarter les obstacles de la navigation (tels que moulins, rocs, troncs d'arbres, débris de carrières); enfin l'indication des mesures éventuellement à prendre dans l'intérêt de la navigation, à l'égard des moulins, ponts à bateaux; la désignation des directions à imprimer au chenal etc. etc.;
- c) avis sur le montant des dépenses pour ceux des travaux à l'égard desquels il existe déjà des devis, et devis approximatifs pour les autres travaux, en ayant égard aux données des employés locaux; enfin toutes autres propositions que la Commission jugera convenable de présenter.

Le Rapport avec le procès-verbal d'expertise (v. Nr. 4.) sera transmis à l'Inspecteur en Chef.

9) La Commission accélérera autant que possible l'accomplissement de sa mission.

Les frais de voyage pour se rendre à *Strasbourg*, comme pour revenir au lieu de départ de chacun des Commissaires, ainsi que les indemnités de séjour, sont à la charge particulière de chaque Gouvernement respectif.

Les dépenses pour les moyens de transport pendant l'exploration, et les autres frais accessoires de service, seront à la charge commune des Etats Riverains.

Les Commissaires s'empresseront de s'informer réciproquement des décisions de leurs Gouvernements sur les dispositions projetées ci-dessus. Ils s'informeront également et en tant que cela n'aurait pas déjà eu lieu, du nom et de la demeure des personnes désignées pour faire partie de la Commission.

Le Commissaire français se chargera, en temps et lieu, d'informer le Délégué français (v. Nr. 3.) afin d'aviser à ce que de droit.

L'Inspecteur en Chef reçoit par les présentes la mission de prendre part aux travaux de la Commission d'expertise, du moment que l'invitation (v. Nr. 3.) lui en parviendra.

Il fera imprimer et distribuer, au nombre habituel d'exemplaires pour les Protocoles de la Commission Centrale, le Rapport et le Procès-verbal de la Commission d'exploration.

Enfin quant à la répartition des frais, la Commission Centrale a été d'avis que l'indemnité de séjour de l'Inspecteur en Chef, serait acquittée d'après la proportion établie par le 3^{ième} Alinéa de l'Article 96, les frais d'impression, d'après le 4^{ième} Alinéa du dit Article, et les frais communs du voyage d'exploration, d'après l'étendue des rives de chaque Etat, relativement à l'étendue totale de la ligne parcourue.

Signe: *de Reizenstein.*

de Kleinschrod.

Engelhardt, Président.

Schmitt.

de Zavierlein.

Travers.

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Signe: *de Reizenstein.*

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

de Zavierlein.

Travers.

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.